

## Le Groupement Momentané d'Entreprises

### Un Groupement momentané d'Entreprises, c'est quoi ?



Plusieurs entreprises peuvent se grouper afin d'élaborer une offre commune en réponse à un marché : c'est le groupement momentané d'entreprises (GME). Par cet accord privé, les entreprises vont s'organiser pour pouvoir répondre à un marché auquel elles ne pourraient soumissionner seules. Les entreprises sont dites **cotraitantes**, c'est-à-dire qu'elles accèdent toutes en direct au marché et non en tant que sous-traitantes.

### Quelles règles ?



Les groupements sont dits « momentanés » car les entreprises se groupent pour une **période limitée** et pour la réalisation d'une opération déterminée. Le GME n'existe donc **que pour la durée du marché**.



Une **convention écrite** passée entre les différentes entreprises, afin de définir librement les règles de fonctionnement du groupement. Cette opération n'est **pas obligatoire**, et **le groupement peut résulter de la simple signature de l'acte d'engagement** par toutes les entreprises. Cependant, c'est **risqué** pour tous les membres du groupement.



Il n'a pas de personnalité morale et chaque entreprise membre dispose de la qualité de cocontractante du maître d'ouvrage. Il ne faut donc pas le confondre avec le groupement d'intérêt économique (GIE). Le groupement se constitue au stade des candidatures, et **un mandataire doit être désigné par le groupement, qui le représentera vis-à-vis du donneur d'ordres**.



Chaque membre est pleinement responsable de l'exécution de sa prestation vis-à-vis du client, quelle que soit la forme du groupement. **Ce n'est qu'en cas de défaillance de l'un d'entre eux, que la forme du groupement choisie aura une incidence directe sur le niveau de responsabilité encourue.**

## Deux formes de GME

### Le groupement solidaire

**Toutes les entreprises sont liées solidairement** vis-à-vis du client, l'acheteur public, pour le tout, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations attribuées à l'une d'entre elles. En cas de défaillance de l'un d'entre eux, il appartient au mandataire s'il est solidaire de faire réaliser la prestation ou les travaux au prix initialement prévu dans le marché.

Dans les marchés publics, les membres d'un groupement solidaire sont **solidairement responsables**, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, des désordres imputables aux travaux, même s'ils n'y ont pris aucune part. Ainsi, et pour des raisons évidentes, **les acheteurs publics préfèrent les groupements solidaires.**

### Le groupement conjoint

Il est la forme juridique de groupement la plus transparente, dans la mesure où **chaque entreprise est responsable** des prestations qu'elle doit réaliser, et seulement de ses prestations. Ainsi, une entreprise du groupement conjoint ne sera pas tenue de palier à la défaillance d'une autre entreprise du groupement.

En cas de défaillance de l'un des membres, il appartient au **mandataire** s'il est solidaire de faire réaliser la prestation ou les travaux au prix initialement prévu dans le marché.

Dans les deux cas, **un mandataire doit être désigné par le groupement :**

- Il le représente vis-à-vis du donneur d'ordre et en est le seul interlocuteur ;
- Il remet les offres et signe le marché uniquement s'il en a obtenu le pouvoir de la part du groupement dans la déclaration de candidature ;
- Il coordonne les prestations dans le cadre de l'exécution du marché et assure la gestion administrative et financière.

**Le marché peut prévoir que le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement.** Cela signifie qu'en cas d'incidents lors de l'exécution du marché, la personne publique pourra rechercher indifféremment la responsabilité du prestataire qui a manqué à ses obligations contractuelles ou celle du mandataire.

## La forme du groupement est-elle imposée ?

Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre. Cependant, **le règlement de la consultation peut imposer la forme solidaire ou conjointe au groupement attributaire du marché**, si cette transformation est « nécessaire pour la bonne exécution du marché ».

## Les documents à fournir lorsqu'on est en groupement

Le groupement momentané d'entreprises est présenté à l'aide du **formulaire DC1** « lettre de candidature », qui peut servir de convention de mandat, même s'il est **conseillé d'établir une convention écrite** (voir plus haut). Ce formulaire indique la désignation du mandataire par ses cotraitants pour identifier les membres du groupement et la répartition des responsabilités. **Le document unique de marché européen (DUME) peut remplacer le formulaire DC1.**

L'acheteur public demandera également **un acte d'engagement ou ATTR1**, valable pour tout le groupement, et signé par le mandataire.



En bref

Le GME offre un accès à la commande publique à des entreprises qui n'auraient jamais pu prétendre candidater à un marché public. Ensemble, ces entreprises peuvent **mettre en commun leurs moyens financiers, humains et matériels pour bénéficier d'un savoir-faire accru.**

Pour les TPE, PME et structures de l'ESS, le champ des possibles est ouvert. Mais pour en bénéficier, une **solide organisation** et une **grande sécurité juridique** seront nécessaires.